

Exemple de Cahier des Clauses Techniques Particulières pour repérage avant travaux dans les immeubles bâtis

Version du 19 décembre 2024

Avertissement :

Ce document a pour objet d'aider les donneurs d'ordre à rédiger un CCTP leur permettant de préciser la prestation attendue et de retenir une offre répondant à des critères permettant d'obtenir un rapport de repérage de qualité précis et conforme à la réglementation. Dans un objectif de maîtrise du risque amiante, il ne se limite pas aux exigences strictement réglementaires. Il s'appuie sur un document initialement produit par Benoit Rocher de la DREETS Bretagne et Dominique Marianne de l'OPPBTP.

Mise à jour réalisée en tenant compte des évolutions réglementaires et normatives au 14 juin 2024 relatives au Repérage Amiante avant Travaux dans les immeubles bâtis introduit par le décret du 9 mai 2017 modifié et l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est un marché de services en vue de :

- Réaliser le Repérage Amiante avant Travaux (RAT) ;
- Compléter le Dossier Technique Amiante (DTA) et/ou le Dossier Amiante des Parties Privatives (DAPP) pour donner suite à la réalisation de ce repérage afin d'assurer la traçabilité de tous les repérages.

Le présent CCTP a pour objet de définir le contenu technique et les modalités de réalisation de cette mission.

Toutes les prestations qui ne s'avèreraient pas conformes aux prescriptions du présent CCTP seront refusées et l'opérateur de repérage devra les recommencer.

1.1 Législation et réglementation applicables

La mission de repérage, objet de ce présent marché, sera conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- [Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012](#) relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par les décrets n°2013-594 du 5 juillet 2013 et n°2015-789 du 29 juin 2015 ;
- [Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations modifié par le décret N°2019-251 du 27 mars 2019 ;

- [Arrêté du 8 avril 2013](#) relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante modifié par l'arrêté du 25 juillet 2022 ;
- [Arrêté du 7 mars 2013](#) relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- [Arrêté du 14 août 2012](#) relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement aux fibres d'amiante modifié par les arrêtés du 30 mai 2018, du 25 juillet 2022 et du 4 juin 2024 ;
- [Arrêté du 23 février 2012](#) définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante modifié par l'arrêté du 20 avril 2015 ;
- [Arrêté du 16 juillet 2019](#) modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis ;
- [Arrêté du 1^{er} octobre 2019](#) relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2019 et l'arrêté du 25 juillet 2022.
- [Arrêté du 1^{er} juillet 2024](#) définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termité, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Cette liste n'est pas limitative. Le titulaire devra se soumettre au moment de l'exécution des prestations à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La mission sera en outre conforme à la norme NF X46-020 version d'août 2017.

L'attention est attirée sur le fait que la norme NF X46-020 version d'août 2017 relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis est contractualisée dans le présent marché.

1.2 Certification et accréditation

L'opérateur de repérage devra détenir un certificat de compétence avec mention en cours de validité conforme à la réglementation définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Pour la réalisation des analyses des échantillons prélevés, l'opérateur devra choisir un ou des laboratoires accrédités suivant les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 « exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » et conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 modifié relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétence du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses. En outre, l'opérateur de repérage devra veiller à ce que le laboratoire soit bien en mesure de pouvoir mettre en œuvre les techniques d'analyse requises en application de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

1.3 Mode opératoire

Le soumissionnaire joindra à sa proposition les modes opératoires tels que définis à l'article R4412-145 du Code du travail pour chaque processus susceptible d'être mis en œuvre lors de la mission.

Le niveau d'empoussièrement de chaque processus devra être justifié par un mesurage réalisé conformément aux articles R.4412-103 à R4412.106 du code du travail ou, à défaut, par des données issues d'une source fiable (CARTO, Scol@miante...).

Les dispositifs de protection de l'environnement mis en place lors de la réalisation des prélèvements et des sondages destructifs seront détaillés, en particulier la protection des surfaces en milieu intérieur ainsi que pour la protection des points de sondage et/ou de prélèvement à l'issue de l'intervention.

Le soumissionnaire annexera à sa proposition les attestations de formation, conformes à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation à la prévention des risques liés à l'amiante, des personnes susceptibles d'intervenir et celles des personnes ayant rédigé les modes opératoires.

1.4 Assurance

Le soumissionnaire joindra à sa proposition une attestation d'assurance professionnelle valide garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice du repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis.

Les seuils de garanties minimum devront être de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par an. Cette couverture d'assurance devra être maintenue jusqu'à la remise du rapport de repérage final.

1.5 Trame d'un rapport de repérage type

Le soumissionnaire joindra à sa proposition une trame d'un rapport de repérage type comprenant notamment un ou des exemples de plan et croquis indiquant la localisation des sondages, des prélèvements ainsi que celle des produits et matériaux amiantés et la matérialisation de Zones Présentant des Similitudes d'Ouvrage.

Il joindra également :

- des exemples de fiches d'accompagnement des échantillons conformément à l'annexe C de la Norme NFX 46-020 version d'août 2017,
- ainsi de des rapports d'essais de laboratoire.

1.6 Documents et données fournis par le maître d'ouvrage (MOA)

Un dossier sera remis au titulaire du présent marché.

Ce dossier comprend :

- Le programme détaillé des travaux, joint à la présente consultation ;
- Les plans de l'immeuble bâti, joint à la présente consultation ;
- L'historique du bâtiment (date de délivrance du permis de construire, construction, modification, réhabilitation, destination des locaux actuelle et passée) ;
- Tout document permettant de renseigner sur la présence d'amiante dans le bâtiment considéré : le(s) DTA et/ou DAPP contenant les rapports de repérages de repérages correspondant à des missions

antérieures, Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), dossier de maintenance sur l'installation d'ascenseur, documentation technique sur certains composants de construction utilisés... ;

- Le Dossier d'Intervention Ulérieure de l'Ouvrage (DIUO) ;
- Les modalités d'accès, de circulation et règles de sécurité liées à la nature des locaux visités et aux activités exercés (si des habilitations, certifications spécifiques devaient être exigées de l'opérateur de repérage, celles-ci devront faire l'objet d'un chapitre particulier du présent CCTP, exemple Habilitation Risque Chimique N2, Habilitation Nucléaire, Certificat d'Aptitude à Travailler en Espace Confiné).

Remarque : En cas de site occupé, la réalisation des sondages et prélèvements devront être réalisés en l'absence de tout occupant ce qui peut nécessiter de préciser les conditions d'intervention de l'opérateur de repérage (horaires décalés, samedi). Les autres interventions sans risque d'émission de fibre d'amiante pourront avoir lieu aux heures ouvrables du site.

ARTICLE 2 – CONTENU GENERAL DE LA MISSION

2.1 Préparation de la mission

L'opérateur de repérage devra :

- Analyser le programme détaillé des travaux fournis par le maître d'ouvrage afin de déterminer le périmètre et le programme de repérage ;
- S'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à chaque niveau pour chacun des bâtiments constituant l'immeuble ;
- Examiner les rapports de mission de repérage ou diagnostics existants et déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le récolement des résultats et l'identification des éventuelles hypothèses de Zones Présentant des Similitudes d'Ouvrage (ZPSO).

En outre, il devra procéder à une analyse critique de ces documents afin d'alerter le maître d'ouvrage sur les écarts aux exigences définies dans les textes réglementaires et de définir les éventuelles actions nécessaires. Les conclusions de cette analyse devront faire l'objet d'un écrit.

- Transmettre préalablement à son intervention le périmètre et le programme de repérage au donneur d'ordre pour avis de ce dernier.

2.2 Visite de reconnaissance

L'opérateur de repérage devra effectuer une visite de reconnaissance (qui peut précéder immédiatement l'inspection visuelle) accompagné par un représentant du donneur d'ordre (ci-après désigné DO) afin de :

- Valider le périmètre de repérage et le programme de repérage correspondant au programme de travaux fournis par le DO ;
- Définir les investigations approfondies non destructives nécessaires ;
- Définir les investigations approfondies destructives ou les démontages particuliers permettant d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir l'amiante ;
- Définir les surfaces qui devront être protégées pour la réalisation des sondages et des prélèvements ;

- Indiquer au donneur d'ordre les moyens que celui-ci doit mettre à sa disposition ;
- Organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti intégrées dans le périmètre de repérage et identifier, le cas échéant, les éventuelles hypothèses de ZPSO.

Ces éléments seront formalisés dans un compte-rendu de visite de reconnaissance adressé au maître d'ouvrage. Ce compte-rendu mentionnera des zones de sondage où le marquage indélébile in situ ne pourra être réalisé et les modalités de matérialisation alternatives proposées afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation et ambiguïté.

L'opérateur de repérage indiquera également dans ce rapport sa stratégie d'intervention au regard de la réalisation des exigences 2.1 et 2.2.

2.3 Inspection visuelle

L'inspection visuelle ne pourra commencer qu'après accord donné par le maître d'ouvrage suite à la réception du compte-rendu de visite de reconnaissance et du périmètre et programme de repérage.

Nota : pour les opérations simples, cet accord préalable pourra ne pas être exigé pour permettre une inspection visuelle réalisée immédiatement après la visite de reconnaissance.

En cas de nécessité de recourir à du matériel ou de corps d'état spécifique, les modalités seront précisées contractuellement.

Dans le périmètre de repérage qu'il a identifié sur la base du programme des travaux transmis par le donneur d'ordre, l'opérateur de repérage identifiera les composants de la construction, puis inspectera les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants en se référant a minima au contenu des colonnes I et II de l'annexe A1 de la norme NF X 46-020 version août 2017.

Si l'opérateur ne repère pas de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante dans le composant de la construction, il devra l'indiquer clairement dans son rapport.

L'ensemble de ces éléments devra être enregistré, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés (nature, localisation, forme, aspect, etc...).

2.4 Sondage

Les sondages devront être effectués dans les conditions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 version d'août 2017 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage et présent dans le périmètre de la mission de repérage.

En outre, les techniques mises en œuvre devront respecter l'annexe C de la norme NF X 46-020 version août 2017.

Les sondages faisant suite à des investigations approfondies destructives ou non devront faire l'objet d'un marquage indélébile et homogène (exemple utilisation d'une même couleur, étiquette, ...) in situ avec un identifiant unique (numéro, code...). *Si le marquage indélébile in situ ne peut être réalisé au moment de la réalisation des sondages en raison par exemple d'un maintien en exploitation des locaux, les modalités de matérialisation doivent être arrêtées préalablement afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation, exemple plan/numéro photographie.*

Sauf sondage visuel non précédé d'une investigation approfondie préalable :

- Les zones d'intervention seront aspirées au moyen d'un aspirateur THE et stabilisées au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles,
- Les composants sondés devront être restaurés (remontés, refixés, fermés rebouchés, selon la situation) de manière à éviter tout risque de propagation de fibres.

Pour chaque sondage, ayant entraîné la réalisation d'un prélèvement (avec ou sans échantillons destinés à l'analyse), une fiche récapitulative sera réalisée contenant :

- La localisation du sondage dans le bâtiment ;
- La localisation du sondage dans le composant ;
- Une description des différentes couches/matériaux rencontrés ;
- Les prélèvements effectués éventuellement suite aux sondages ;
- Une planche photographique.

Les fiches seront annexées au rapport.

Le titulaire pourra proposer toute solution technique équivalente qui réponde à l'objectif de localisation durable dans le temps et conforme aux principes de protection des prélèvements.

2.5 Prélèvements

Les prélèvements d'échantillons devront être effectués dans les conditions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 version d'août 2017 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage.

Les techniques mises en œuvre devront respecter l'annexe C de la norme NF X 46-020 version août 2017. De plus, les prélèvements devront faire l'objet d'un marquage indélébile in situ avec un identifiant unique (numéro, code...). Si le marquage indélébile in situ ne peut être réalisé au moment de la réalisation des prélèvements en raison par exemple d'un maintien en exploitation des locaux, les modalités de matérialisation doivent être arrêtées préalablement afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation, exemple plan/numéro photographie.

Chaque localisation de prélèvement sera photographiée et annexée au rapport.

À la suite de la réalisation des prélèvements, les supports seront aspirés au moyen d'un aspirateur THE et « stabilisés » au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles.

En complément, les supports devront être restaurés de manière à éviter tout risque de propagation de fibres.

L'opérateur de repérage devra transmettre au laboratoire la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à l'annexe C de la norme NF X 46-020 version août 2017 et à l'Annexe I de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 modifié.

L'opérateur de repérage indiquera la (ou les) couches à analyser au laboratoire.

Dans le cas d'échantillon composite (échantillon composé de plusieurs sous-échantillons venant de plusieurs prélèvements), l'opérateur informera le laboratoire que l'échantillon doit être homogénéisé avant analyse.

L'ensemble des prélèvements devra être analysé par un laboratoire accrédité pour la recherche d'amiante conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

Note : aucune conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante dans un matériau ou produit considéré comme étant susceptible d'en contenir ne pourra être faite sans recourir à un prélèvement et à une analyse sauf à disposer d'éléments fiables et pertinents (informations concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante résultant d'un précédent repérage de de l'amiante portant en tout partie sur le périmètre de la mission de repérage commandée, d'un marquage sur un matériau ou un produit, ou de documents techniques).

2.6 Rapport de repérage

L'opérateur de repérage rédigera un rapport par bâtiment. La présentation et le contenu des rapports devront être conformes à l'annexe D de la norme NF X46-020 version août 2017 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié.

Les plans et croquis prévus en annexe du rapport devront respecter les prescriptions de l'annexe D §6.2 de la norme NFX 46-020 version d'août 2017, notamment la localisation précise des sondages et des prélèvements avec leurs identifiants ainsi que l'étendue de chaque produit ou matériau repéré amianté.

Le rapport devra contenir la quantité de matériau repéré amianté et préciser le critère ayant permis de conclure à la présence ou l'absence d'amiante dans le MPSCA.

En outre les éléments qui ont conduit l'opérateur à arrêter les ZPSO devront être explicités (ouvrage de référence, sondages, résultats d'analyse du laboratoire...) dans le rapport même ou en annexe.

Les fiches récapitulatives des sondages et le compte-rendu de visite de la reconnaissance seront annexés au rapport.

La remise des documents sera suivie d'une réunion de synthèse de la mission et de présentation des conclusions en présence de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS le cas échéant.

De manière concomitante avec la production du rapport, l'opérateur de repérage complétera, le cas échéant, le DTA ou le DAPP existant à la suite de la réalisation de ce repérage. Cette prestation sera incluse dans le prix forfaitaire de la mission.

Remarques : La mise à jour de ces documents est de la responsabilité du propriétaire, prestation qui est donc à retenir si le donneur d'ordre est également le propriétaire, dans la négative, le DO devra transmettre les éléments au propriétaire pour qu'il procède à la mise à jour.

A l'issue des travaux, une mise à jour est également nécessaire.

2.7 Marquage des matériaux, produits et équipements contenant de l'amiante in situ avant le démarrage des travaux

La réalisation de cette prestation supplémentaire éventuelle dont la réalisation sera différée dans le temps par rapport à la remise du rapport de repérage fera l'objet de la remise de prix unitaires par demi-journée ou journée d'intervention sur le site.

L'opérateur de repérage procédera in situ au marquage des matériaux, produits et équipements contenant de l'amiante, préalablement à la réalisation des travaux. Pour l'exécution de cette prestation, il sera accompagné, le cas échéant, d'un représentant du donneur d'ordre (maître d'œuvre de l'opération par

exemple) et/ou d'un représentant de l'entreprise en charge de réaliser les travaux.

Le marquage sera réalisé de manière harmonisée (couleur et signalétique identiques pour l'ensemble des matériaux) et permettre une identification sans ambiguïté de la totalité de surfaces et éléments unitaires concernés.

Pour certaines zones dans lesquelles il pourrait y avoir un risque de confusion, le marquage des matériaux non amiantés pourrait également être prévu.

Suivi des versions		
Version	Rédacteur	Objet - Principales modifications
Version 09.2015	Benoit Rocher DREETS de Bretagne Dominique Marianne OPPBTP	Document d'origine
Version 09.2017	GRIA Groupe Régional Interinstitutionnel Amiante AURA	Prise en compte évolution de la Norme NFX 46-020 version d'août 2017
Version 09.2019	GRIA	Prise en compte arrêtés du 2 juillet 2018 et du 16 juillet 2019
Version 16.09.2020	Pierre-Alban DOUCET CARSAT RA	Prise en compte de l'arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019
Version 18.03.2022	GRIA	Prise en compte arrêté du 24 décembre 2021 Modification paragraphe 1.2 Certification et accréditation
Version 19.12.2024	Pierre-Alban DOUCET CARSAT RA	Modification rédaction Avertissement Ajout paragraphe 1.4 Assurance Ajout paragraphe 1.5 Trame d'un rapport type de repérage Ajout paragraphe 2.7 Marquage sur site avant travaux des MPCAs Ajout cartouche suivi des versions